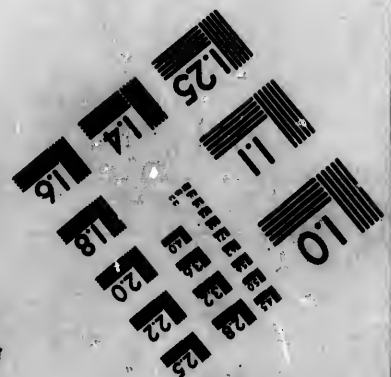
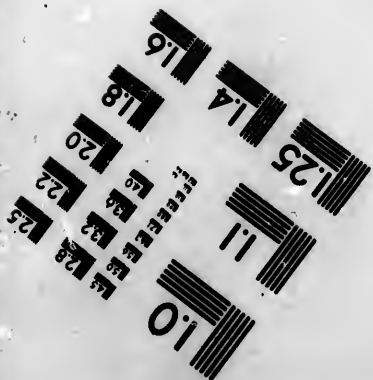
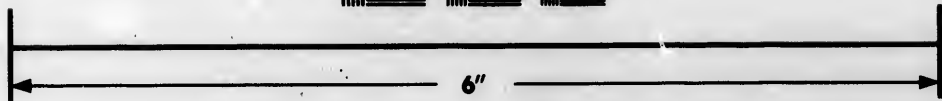
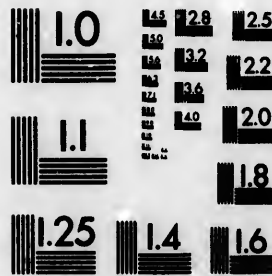


**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

**CIHM/ICMH
Microfiche
Series.**

**CIHM/ICMH
Collection de
microfiches.**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

© 1983

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers/
Couverture de couleur
- Covers damaged/
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing/
Le titre de couverture manque
- Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material/
Relié avec d'autres documents
- Tight binding may cause shadows or distortion
along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la
distortion le long de la marge intérieure
- Blank leaves added during restoration may
appear within the text. Whenever possible, these
have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées
lors d'une restauration apparaissent dans le texte,
mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont
pas été filmées.
- Additional comments:/
Commentaires supplémentaires:

- Coloured pages/
Pages de couleur
- Pages damaged/
Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached/
Pages détachées
- Showthrough/
Transparence
- Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material/
Comprend du matériel supplémentaire
- Only edition available/
Seule édition disponible
- Pages wholly or partially obscured by errata
slips, tissues, etc., have been refilmed to
ensure the best possible image/
Les pages totalement ou partiellement
obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure,
etc., ont été filmées à nouveau de façon à
obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	14X	18X	22X	26X	30X
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12X	16X	20X	24X	28X	32X

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

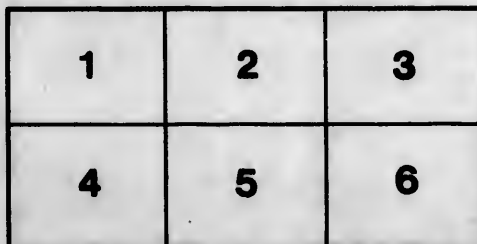
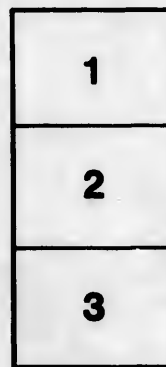
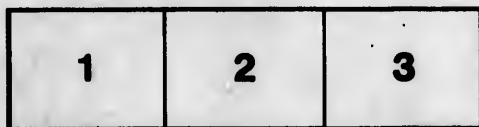
Library of the Public
Archives of Canada

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol \rightarrow (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

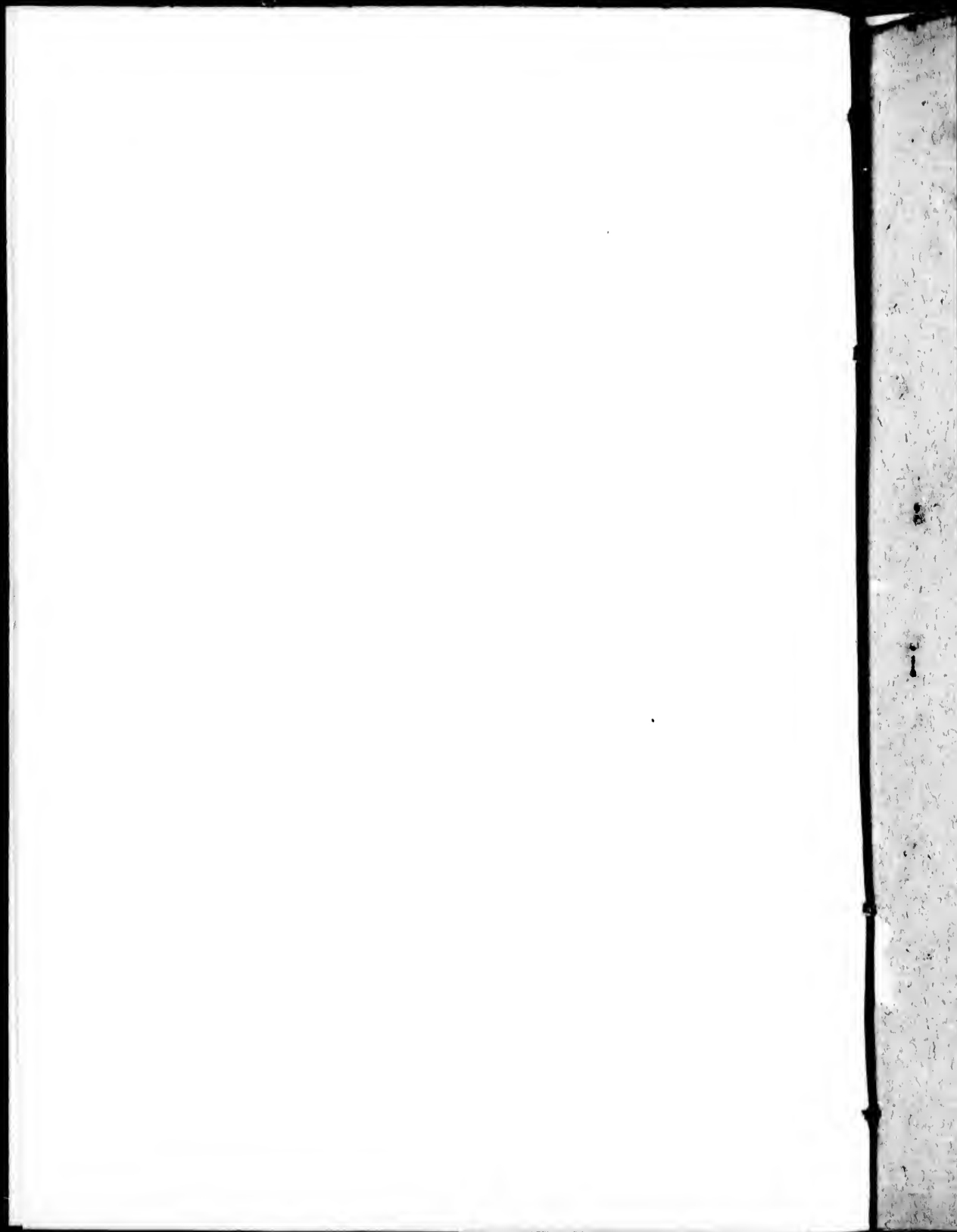
La bibliothèque des Archives
publiques du Canada

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole \rightarrow signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaires. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.



Cour Martiale Générale.

confirmation

Défense du Capitaine

CHARLES GARIÉPY,

contre les Accusations du

Lieutenant Colonel

BOURDAGES,

Commandant la Division de Mili-

ce à Saint Denis.

MONTREAL :

IMPRIME' PAR C. B. PASTEUR

RUE ST. JACQUES

.....
1819.

Com. ...

...

1819
(2)

...

...

...

...

...

...

...

...

...

028893

84037

DEFENSE, &c.

QU'IL PLAISE A LA COUR,

DANS la ferme confiance où je suis, qu'il n'est pas un Membre de cette Cour qui ne soit convaincu de mon innocence et de la futilité des accusations portées contre moi, je pourrois, je devrois même, ce semble, laisser ma cause entre les mains de la Cour, sans faire la moindre observation. Mais je reclame l'indulgence de la Cour à m'entendre quelques moments ; c'est un avantage qu'on ne refuse pas à un homme dans ma situation.

S'il ne s'agit pas de ma vie, il s'agit de mon honneur et de ma réputation ; je dirai plus il s'agit de mon bonheur et de celui de ma famille. Car, Messieurs la commission que je tiens du Gouvernement est dans nos campagnes une distinction honorable, et vous jugez bien que celui qui dans cette charge s'est uniformément conduit de manière à mériter la confiance et l'estime publique, doit estimer bien haut la réputation qu'il s'est acquise.

J'ai failli, Messieurs, d'être la victime d'une affreuse persécution, et ce n'est qu'à la sagesse de Sa Grace le Gouverneur en chef de cette Province que je dois, d'avoir eu l'occasion de me laver des imputations injustes de mon Colonel ; ce sera à vous, Messieurs, que je serai redevable de m'avoir rétabli dans la confiance du Gouvernement ; ce sera à vous que je serai redevable du repos et de la tranquillité de mes vieux jours ; et j'aurai lieu de me consoler des désagréments que j'ai éprouvés, si comme j'ose m'en flatter, une Cour respectable, autant par le rang que par le caractère des officiers qui la composent, déclare

[4]

malfondées et vexatoires les accusations portées contre moi.

Sur ma défense j'aurai l'honneur de vous faire un exposé succinct en remontant jusqu'à la première cause de ces accusations. J'en tairai les motifs, mais il me sera permis, pour ma justification de faire le détail des faits.

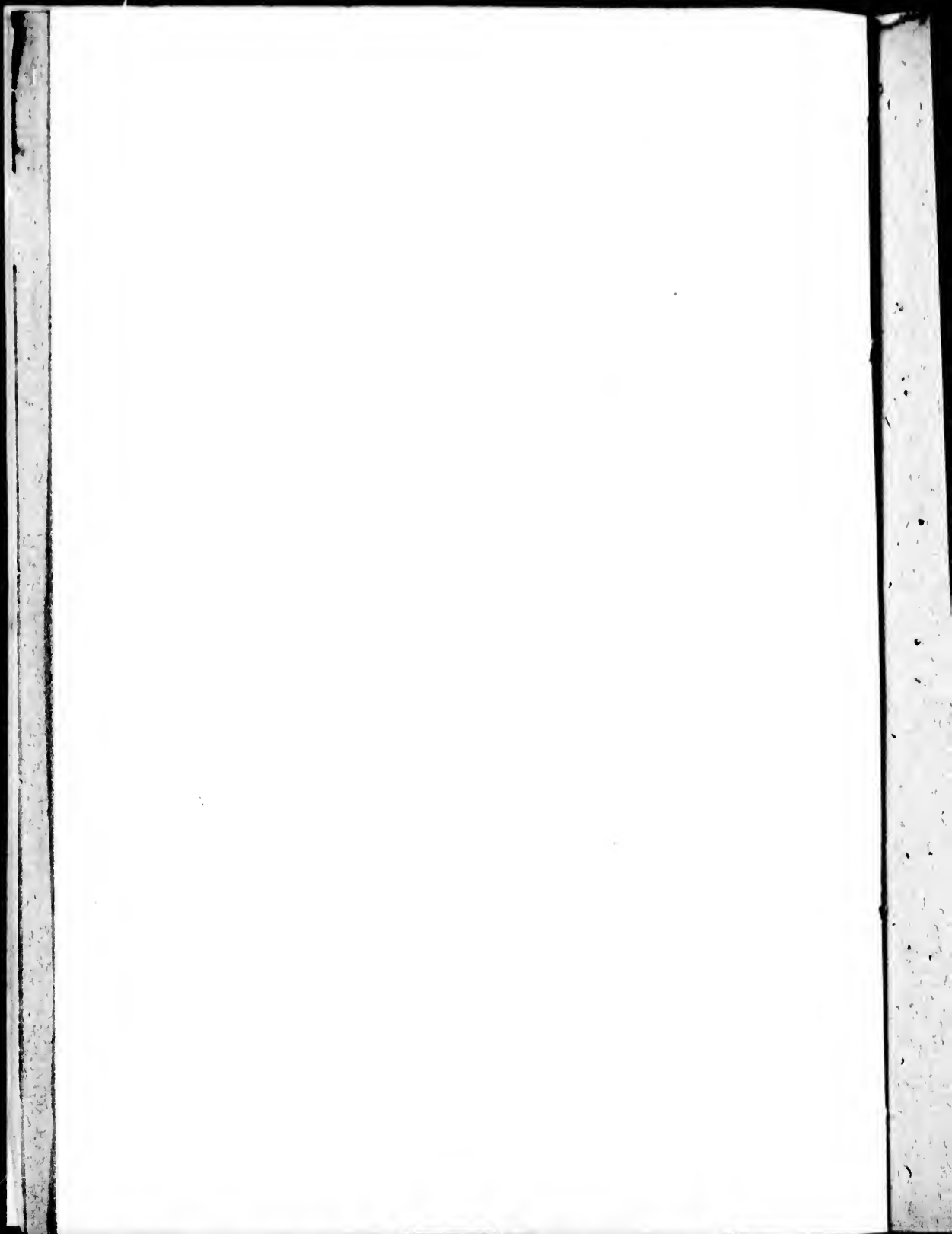
Je me ferai surtout un devoir de rapporter fidèlement ce qui est en preuve devant cette Cour; et j'ose me flatter de pouvoir convaincre cette Cour qu'il n'est pas un fait ni une circonstance que je ne puisse rapporter sans crainte, pas un fait que je doive taire.

Jusqu'au tems des exercices annuels l'été dernier, je croyois avoir la confiance de mon Colonel, il m'en avoit donné la preuve, il en avoit en plusieurs circonstances rendu le témoignage, et j'étois bien loin de soupçonner alors que pour récompense de mes services passés, je serois exposé à la censure publique, que je serois affiché comme un officier indigne de sa charge, et traduit sur une accusation de mon Colonel même devant ce tribunal redoutable. Je dis redoutable, parcequ'il a de grands pouvoirs, et que son jugement peut avilir et dégrader le coupable; mais il est en même tems un tribunal secourable, pour l'innocent qui par sa sentence acquiert un titre de justification qui le met à l'abri de toutes fausses imputations à l'avenir

J'avois à redouter une enquête faite à la diligence d'un poursuivant intéressé à faire réussir sa plainte, qui est bien différente de celle qui a lieu dans les cas où il s'agit de punir une faute, mais non de justifier l'accusateur.

Ce n'est pas un cas ordinaire que le mien; le Lieutenant Colonel Bourdages avoit par de fausses représentations obtenu une censure,

es
ns
à
i-
a
er
e
i-
e
s
é
n
n
i-
s
e
a
n
s
:



il avoit créé de forts préjugés contre moi ; et il ne s'attendoit guère, alors qu'il triomphoit de son succès, que Sa Grace prêteroit l'oreille à mes humbles réclamations, et qu'il seroit contraint de faire preuve de ses accusations devant ce tribunal, que ses trames seroient dévoilées, et qu'il paroîtroit au grand jour qu'un Colonel en cette Province avoit osé faire au Gouverneur en chef, une plainte qu'il sa-voit être destituée de fondement. Sa Grace aura sans doute signifié au Colonel que je me disois innocent, et que j'ignorois quel sujet de plainte il y avoit contre moi, qu'il n'étoit pas juste que je fusse condamné sans être entendu. Qu'il falloit par conséquent que le Colonel justifiât de ses accusations.

C'est ainsi, Messieurs, que ces accusations que, dans tout autre tems le Col. Bourdages n'aurait pas même osé produire, à raison de leur futilité, paraissent devant vous, et que le Colonel est appelé à faire tous ses efforts pour m'inculper afin de n'avoir pas le désagrément et la honte de succomber dans de pareilles circonstances. Ce sont ces circonstances mêmes qui rendront, je l'espère, ma justification plus parfaite, que l'on voie d'abord qu'elle a été la première cause des plaintes du Lieut. Col. Bourdages ; la voici.

Il avoit ordonné les exercices pour sept heures du matin, l'appel à la même heure, et de noter alors les absents ; ses ordres sont strictes, on en peut juger par le stile, mais plus encore par sa manière constante de les faire exécuter.

Il est vrai que dans son examen en chef il a nié avoir donné ces ordres ; mais après les transquestions, il a, en relisant sa déposition, reconnu qu'il avoit donné non pas des

ordres mais des instructions à cet effet. Il étoit très facile de prouver ce fait, s'il ne l'eut pas admis. Qu'elle différence y a-t-il entre les ordres verbaux et les instructions d'un Colonel? Les exercices ne devoient pas durer moins de deux heures. En conformité à ses ordres, j'ai fait l'appel le premier jour des exercices, le 14 Juin. J'ai noté les absents et j'en ai porté les noms au dos de mon retour. Mon crime est d'avoir suivi l'ordre à la lettre. Je n'aurois pas du, dit-on, porter absents des gens arrivés pendant les exercices. Mais je n'avois pas d'ordre de les exempter, et je me félicite bien maintenant de les avoir rapportés ainsi; car si je ne l'eusse pas fait, on auroit vu dans le moment actuel les deux premiers chefs d'accusation joints au troisième, et l'on m'eut reproché avec plus de raison de n'avoir pas obéi aux ordres.

Mais il n'eut jamais été question de cette prétendue faute, si le Col. n'eut pas fait poursuivre Joseph Brodeur, un des absents à l'appel. Je dis, s'il n'eut pas fait poursuivre, car je déclare que je n'ai jamais demandé la poursuite; tout ce que j'ai dit, à ce sujet, et que j'admets volontiers, est que je pensois que, vu que le Col. refusoit de recevoir la piastre d'amende de Joseph Brodeur, qu'il offrit après avoir d'abord refusé de la payer, (comme il avoit reçu celles de quatre autres miliciens, que je lui avois remises moi même,) c'étoit d'un mauvais exemple dans la compagnie, et qu'il falloit que le Col. justifiât par une poursuite, de son droit de faire payer lui même une piastre d'amende. Il me dit alors que l'ordre étoit levé et que Brodeur seroit poursuivi. Il n'en fut plus parlé, jusqu'à quelque temps après qu'il ordonna la poursuite et me cou manda de me trouver devant

les magistrats. Voila la chose telle qu'elle eut lieu. Je n'avois aucun motif de faire poursuivre Brodeur ; le Col. en avoit ; il l'accusoit depuis longtemps, d'une fraude contre les Seigneurs du lieu dont il est l'agent, et le menaçoit d'une poursuite. D'ailleurs Brodeur avoit, en première instance, refusé de se conformer à son ordre de payer une piastre d'amande, c'en étoit assez, il fut poursuivi.

Le Jugement des Magistrats fut, qu'ils considéroient le 3^{me}. exercice ordonné par le Colonel, comme une punition, et qu'il ne convenoit pas de faire subir deux peines pour la même offence.

Ce jugement dut irriter le Lieut. Col. Bourdages ; son amour propre en souffrit ; je n'en étois pas la cause, ce fut cependant sur moi qu'il se vengea.

L'on me dit qu'il falloit poursuivre les Magistrats, appeler de leur jugement, que je ne devois pas m'inquiéter des frais, qu'on les payeroit et que je ne perdrais que mon temps. Pour cela, l'on me fit lecture du jugement autrement qu'il étoit. L'on me donna à entendre que le jugement portoit que j'avois déclaré devant les magistrats que j'avois admis Joseph Brodeur dans les rangs. Je m'écriai contre cela, affirmant le contraire, et l'on me fit promettre un affidavit du fait ; Comme s'il importoit beaucoup que je l'eusse admis ou non ; comme, si son absence n'étoit pas constatée par le jugement même qui justifioit de la vérité de mon rapport au Colonel. Et l'on ne me donnoit pas à entendre que c'étoit à raison du troisième exercice, que Joseph Brodeur avoit été acquitté par les Magistrats.

Bientôt après je découvris la supercherie, et je ne voulus pas donner un affidavit qui ne pou-

voit servir que par la manière dont il auroit été motivé ; je n'aurois pas voulu que l'on préparât mon affidavit en mon absence, comme on a fait de celui du Capitaine Cadioux envoyé à l'adjudant Général ; je sais trop bien qu'une lecture précipitée d'un affidavit préparé à loisir, peut exposer celui qui le fait.

Dès lors commença ma disgrâce, le Colonel lui même l'admet dans sa déposition.

Le Colonel ne pouvoit laisser là l'affaire, et il prit la résolution, non pas de me traduire devant une Cour Martiale, la chose étoit trop absurde, et il se fut trop exposé, mais par des menées sourdes d'obtenir une lettre de l'Adjudant Général, datée du 3 Décembre 1818, comme pour servir d'épouvantail et me faire consentir à donner un affidavit, (sans doute, de la manière dont il l'entendoit, car autrement cet affidavit ne pouvoit contredire le jugement des Magistrats.)

Il ne put réussir à me faire reconnoître un tort imaginaire ; je persistai à déclarer la même chose ; mais cela ne le satisfit point, il fit une plainte formelle le 15 Janvier, et sa lettre à l'Adjudant Général, motivée avec soin, tendoit, non pas à obtenir une Cour Martiale, (qu'il évitoit toujours) mais à obtenir qu'on rappellât ma commission. C'eut été sa justification dans l'esprit public, et moi, je devenois la victime de son amour propre. Cela n'a pas tout-à-fait réussi, cependant j'ai été censuré. Pouroit-on en effet imaginer qu'un Colonel pût chercher, par des mensonges à avilir un de ses officiers.

Mais le tems est venu où tout est dévoilé, et cette procédure mettra à même de juger entre lui et moi, et qui de nous deux est digne de la commission qu'il a dans la Milice,

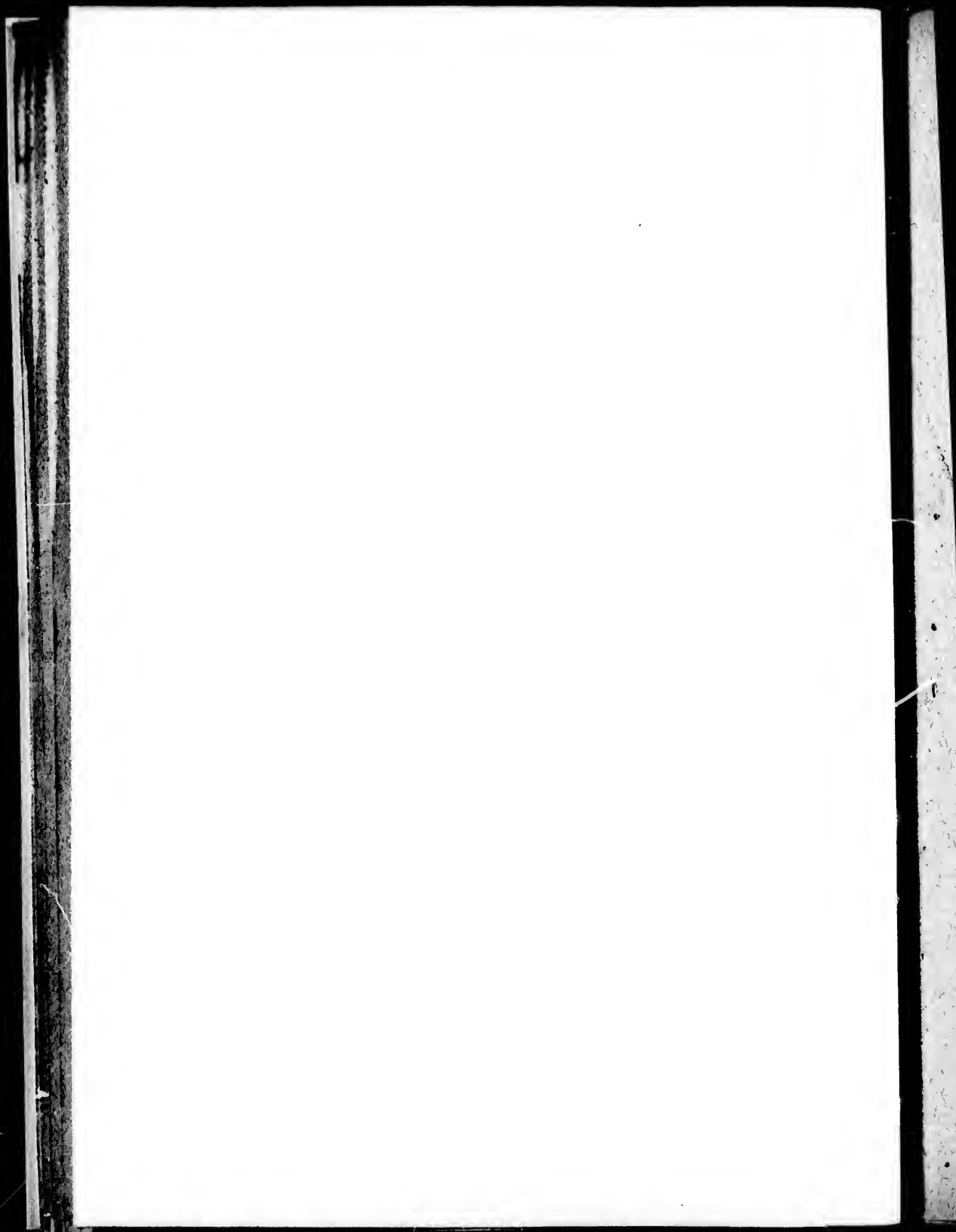
été
rat
fait
ju-
re
sir,

nel

et
de-
rop
des
ju-
18,
fai-
ute,
ent
ent

un
ème
une
re à
ten-
ale,
rap
fica-
nois
n'a
cen.
Co-
vilir

et
ntre
e la



Ayant donc été censuré sur les fausses représentations du Colonel, (car l'on ne me dira pas que l'affidavit du Capitaine Caciéux, s'il n'a pas été *préparé* différemment de ce qu'il devoit l'être, étoit de nature à m'impliquer, je réfère à sa déposition même,) il fit publier l'ordre général aux portes des Eglises; ce qui seul montre ses indignes motifs et caractérise sa conduite à mon égard.

Je puis le dire, cela excita l'indignation publique, car je me fais gloire d'être estimé et respecté dans mon endroit, où nous sommes bien connus tous deux.

Je ne pus souffrir cette ignominie sans recourir d'abord à mon Colonel, et lui demander quelles accusations il avoit faites contre moi, car je l'ignorois.—Il me les refusa; je m'y attendois bien; mais je recourus, par le conseil de mes amis, à Sa Grace même le Gouverneur en chef, par le canal de l'Adjudant Général; et il m'est permis de dire ici ce que je pense à ce sujet; c'est que le Colonel a eu en conséquence ordre de justifier de ses accusations; en effet je devois m'attendre de la sagesse et de la justice de Sa Grace, qu'il ne laisseroit pas au pouvoir d'un Colonel d'avilir son officier inférieur, et qu'il donneroit à ce dernier l'occasion de se justifier.

Il s'est alors agi de former différents chefs d'accusations contre moi; car ce qui faisoit le sujet de la première plainte ne pouvoit que paroître futile, il a fallu y joindre plusieurs accusations pour autres prétendues offenses, dont quelques unes n'étoient pas même de la compétence de cette Cour.

L'on savoit que l'on ne courroit aucun risque de les porter, car la preuve n'en seroit jamais requise, mais cela pouvoit créer des préjugés.

Ca qui fait voir avec quelle répugnance, le Colonel s'est vu contraint de procéder devant ce tribunal, c'est sa conduite pendant toute la procédure ; on le voit immédiatement après l'enquête commencée, aussitôt après avoir donné son propre témoignage qui étoit sans doute la plus forte des dépositions qu'il avoit à offrir, on le voit, dis-je, soutenu de son propre serment demander à suspendre l'enquête, insister et déclarer qu'il ne produiroit aucuns autres témoins, et il a fallu que la cour lui ait signifié que jallois être mis sur ma défense pour le contraindre à produire quelques témoins dont les dépositions l'impliquent et me justifient.

Je laisse à la Cour, comme à toute personne censée à juger quelle a été la preuve qu'il a faite, malgré ses efforts à soutenir sa plainte.

Et d'abord le second chef d'accusations qui étoit le seul compris dans la première plainte à l'Adjudant Général, n'est il pas évident qu'il n'a prouvé ni que j'avois fait un faux rapport, ni que j'avois fait une déclaration différente de mon rapport devant les Magistrats, car c'est là l'accusation. Pourra-t-il pour un instant prétendre que ses instructions (qui sont des ordres) ne devoient pas être exécutées ; que cela devoit souffrir une latitude, et que je devois en contravention à ses ordres, rapporter présents ceux arrivés après l'appel (comme Joseph Brodeur qui est arrivé après le premier exercice,) non, car il faudra bientôt que sur le troisième chef d'accusations, il prétende tout le contraire. Il n'a pas pu espérer réussir sur toutes ses accusations, mais suivant le principe que la Cour adopteroit, il a pensé qu'on pourroit me faire trouver en faute, soit en m'étant conforme à ses ordres, soit en ne m'y étant pas conforme. Quelle mauvaise fo

est celle d'un officier capable de former de telles accusations!

Le Colonel admet qu'il avoit connoissance que Joseph Brodeur avoit assisté à partie de l'exercice, lorsqu'il a ordonné la poursuite; je lui avois dit que je l'avois apperçu dans les rangs, car je niois seulement l'avoir admis, et je déclare sur mon honneur que je n'en ai aucune connoissance. Mais qu'importoit cela, j'admettois à l'exercice tous ceux qui arrivoient, et je ne les remarquois nullement. En ordonnant la poursuite, n'étoit-ce pas déclarer qu'il approuvoit mon rapport." Oui, ne peut il que répondre, pourvu que vous ne l'eussiez pas admis dans les rangs." Je laisse à la Cour à juger de cette restriction, aussi ridicule qu'elle est absurde, vu surtout que la poursuite, devant les Magistrats qui a fait tout le sujet de la plainte dans le second chef d'accusations, a été jugée sur un tout autre principe.

Je passe au premier chef qui est aussi pour un faux retour. Cette nouvelle accusation, car il n'en a été question que depuis que l'ordre pour la Cour Martiale est sorti, ne sert qu'à faire voir à quels désagréments peuvent être exposés ceux qui servent sous un Colonel qui tantôt entend que ses ordres soient exécutés à la rigueur, tantôt veut qu'ils exercent toute discrétion suivant qu'il lui convient d'interpréter ses ordres ou ses instructions, d'une manière ou d'une autre.

On a voulu prétendre que, pourvu qu'un milicien s'exercât quelque temps, cela suffisoit et qu'il devoit être rapporté présent, tandis que les ordres étoient pour pas moins de deux heures d'exercice (voyez la déposition du Capt. Joseph Ganepy.)

Jean Bte. Brodeur et Charles Mailloux n'a-

voient pas donné d'excuses, ne devoient ils pas être rapportés absents ?

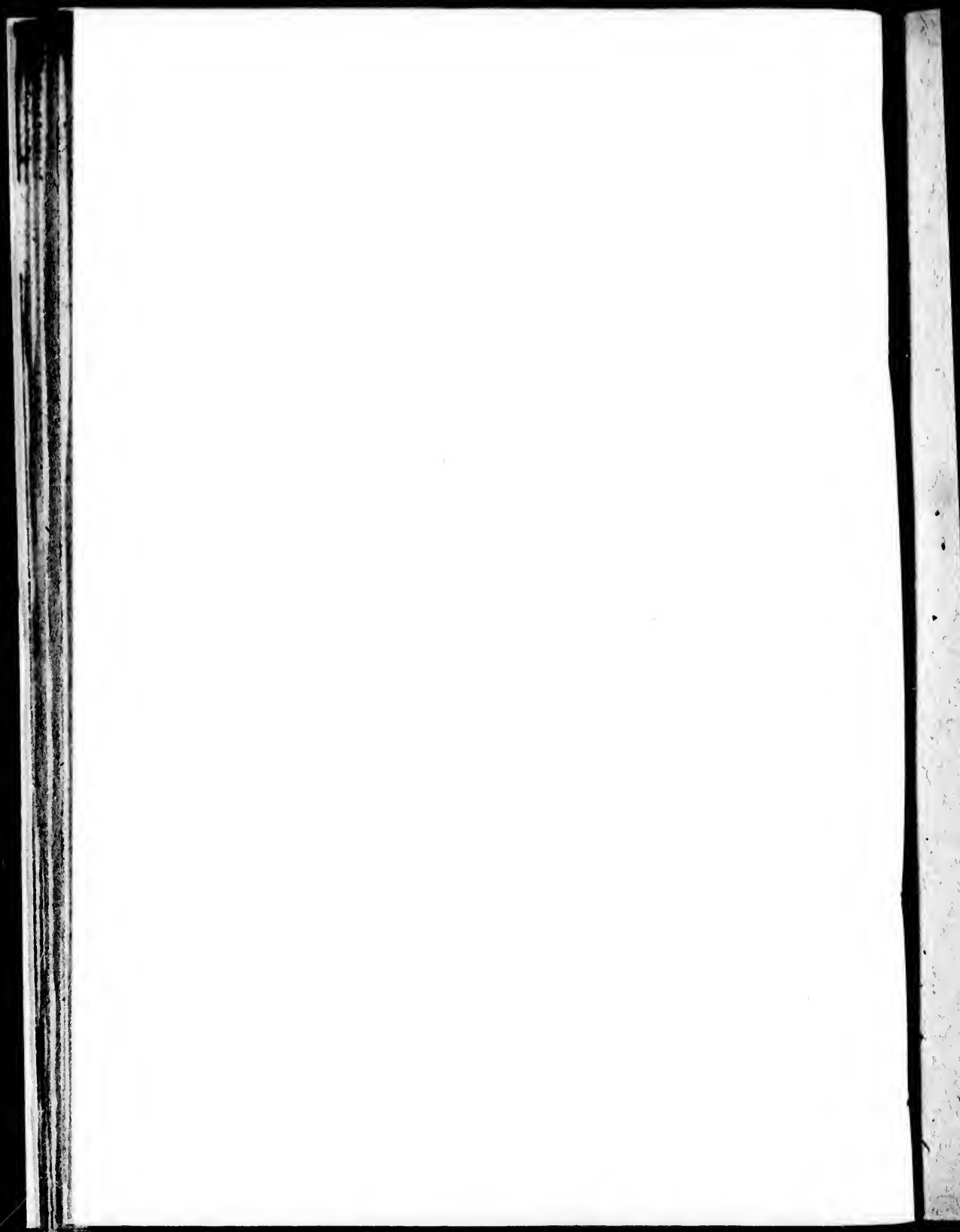
Pour se faire une idée de la maniere dont le Colonel entendoit que ses ordres fussent exécutés, il ne faut que lire l'enquête, il ne faut plutôt que voir ses accusations. Car je le demande, n'est-ce pas un sujet de surprise que l'on ait pu penser à traduire un ancien officier, qui a rendu j'ose le dire, quelques services, pour des choses qui dans l'armée même ne seroient pas un sujet d'accusation, un Capitaine ayant toujours une certaine discrétion à exercer. Mais je n'ai pas besoin d'envoquer cet usage, il me suffit de m'être conformé aux ordres. Lors même de l'exercice du 14 Juin, j'étois porté à excuser Louis Messier, un des absents, qui me paroissoit avoir de bonnes excuses ; le Colonel, à qui je le réfèrai, ne voulut pas l'entendre, lui ordonnant de payer l'amende sans répliques. Qu'en seroit il, si j'avois osé, de mon chef, en excuser aucun ?

Je dois ajouter que les trois Miliciens mentionnés au premier et second chef sont arrivés après le premier exercice, et n'ont par conséquent fait que la moitié des exercices du jour.

Quant au 3e. chef d'accusation, il est en contradiction manifeste avec les deux autres, l'on veut me faire un crime, de n'avoir pas rapporté à mon Colonel l'absence momentanée de Joseph Dudevour, qui étant arrivé aussitôt après l'appel fait, et avant les exercices commencés, s'est absenté durant le repos. D'abord, je proteste et déclare que le 5 Juillet j'en ai fait le rapport verbal au Colonel en lui donnant mon retour des exercices du jour ; je suis surpris que le Colonel ait nié ce fait. Cependant je suis loin de lui imputer le crime affreux de parjure, je dois plutôt supposer qu'il

at ils
ont le
exé-
faut
e de-
que
cier,
pour
oient
ayant
ercer.
sage,
dres.
étois
ents,
s; le
l'en-
sans
é, de

men,
rives
onse-
jour.
con-
l'on
opor-
e de
ôt a-
com-
D'a-
illet
en
our;
fait.
rime
qu'il



l'a oublié ; cela est possible, vu que c'est dans le cours de l'hyver dernier que pour la première fois, il a été question de l'absence de Joseph Dudevoir. Mais ne devoit-il pas avoir la même générosité que moi, et dans la possibilité où je lui eusse fait ce rapport verbal, et qu'il l'eût oublié, ne devoit-il pas se faire un crime à lui-même d'avoir porté cette accusation contre moi, onze mois après le jour des exercices. — Ne devoit-il pas savoir qu'il est comme impossible que l'on puisse après un si long temps avoir un témoignage correct du fait, et que c'est une injustice, (une chose inouïe j'ose le dire dans l'armée) de faire rendre compte à un Capitaine, de ce qui s'est passé sur la parade un an avant, et cela sans lui avoir donné la moindre intimation qu'on vouloit l'inculper à ce sujet. Tel est pourtant mon cas, et quoi qu'en dise le Colonel dans son témoignage, je nie absolument, qu'il m'en ait jamais parlé, non plus qu'à ce qui fait le sujet du premier chef d'accusation.

Mais la loi a pourvu à protéger les officiers contre la persécution d'un Colonel en pareil cas. Il y a une prescription de six mois que j'aurois pu invoquer, mais que je n'ai pas voulu plaider, vu que je considérois que c'étoit à ma requisition que la cour martiale avoit été ordonnée. J'ai préféré me justifier, et je crois l'avoir fait aussi amplement que le cas pouvoit le permettre.

Je prouve par le Sergent qui a fait l'appel ainsi que par trois autres témoins que Joseph Dudevoir étoit arrivé, avant les exercices commencées. Il a donc dû être rapporté présent ; et cela, sans m'appuyer des raisons du Colonel, lorsqu'il veut soutenir les deux premiers chefs d'accusations. Il s'est absenté pendant le re-

115
pas, il avoit tort; je l'ai reprimandé, il a promis n'y plus retourner je demande ou est mon crime? Où seroit le crime d'un officier en service, d'un officier dans l'armée? Un Colonel ne devoit il pas rougir de former une pareille plainte? Je laisse à cette Cour à prononcer.

Et puis quand on considère sous quels rapports sont les Capitaines de Milice dans les Campagnes avec leurs officiers supérieurs, je demanderai quel est le Capitaine ou l'officier subalterne qui voudroit servir, s'il pouvoit être disgracié pour de telles omissions.

Je dois remarquer que ce n'est que dans sa lettre du 15 Janvier dernier, que le Colonel a fait mention de ce qui fait le sujet du 3me chef d'accusation, et que c'étoit sans en fournir aucune preuve, mais seulement dans la vue de préjuger contre moi, et qu'il déclare ne m'en avoir parlé pour la première fois qu'en Février lors de son départ pour Québec, (fait que je nie absolument.)

Dans cette même lettre que l'on auroit bien voulu empêcher de paroître, et qui dévoile les motifs de ses prétendues accusations, il déclare qu'il ne peut plus placer de confiance en moi, ni m'employer favorablement dans le service. Qu'est-ce autre chose que de demander ma démission? L'on peut juger, après cela, de la bonne foi qui a dicté la lettre qu'il m'a écrite le 27 Février, où il dit qu'il n'a point sollicité ma démission.

Je ne permettrai quelques observations quant aux dépositions des témoins du poursui- vant et d'abord quant à lui-même. J'ai déjà dit qu'il étoit un témoin intéressé, la Cour l'a admis, mais je pense l'a admis comme témoin nécessaire; en effet cela est d'usage; mais c'est à la Cour à peser le témoignage d'un témoin en pareilles circonstances. Il est permis à un

défendeur de le décréditer, et je réfère aux dépositions des autres témoins où l'on trouve ce que j'offrirai à la Cour, comme devant empêcher que la Cour ajoute foi à son témoignage.

J'ai avancé que ce n'étoit qu'à raison du refus de Joseph Brodeur de se conformer à l'instinct, en payant une piastre, comme amende pour son absence, à l'ordre arbitraire du Colonel (pour ne rien dire d'avantage) que celui ci a ordonné la poursuite. J'ai avancé que peu de jours après ce refus, j'avois offert la piastre pour Joseph Brodeur, et que le Colonel avoit refusé de la recevoir, comme il avoit accepté l'argent de quatre autres Miliciens, me disant qu'il seroit poursuivi et que l'ordre étoit levé. Et pour prouver mes avancés, je demandois son serment. Sur mes questions il a nié avoir donné un ordre pour le paiement d'une piastre d'amende, comme d'avoir fait faire la poursuite lui-même, m'inculpant moi-même quant au paiement de ces amendes, tandis que je n'étois que l'instrument aveugle d'un ordre arbitraire de sa part.

Je crois avoir réussi à faire voir que le Colonel a prévariqué dans son témoignage, en montrant, autant que la chose étoit susceptible de preuve, que c'étoit lui et non moi qui ordonnoit le paiement de cette amende arbitraire, je n'ai pu prouver qu'il avoit reçu de moi les quatre piastres dont il est fait mention, au dos du retour des exercices du 14 Juin, par le mot *payé* de sa propre main, ni qu'il m'ait rendu ces argents. Mais ce n'est pas moins un fait qui doit être à sa connoissance; et la Cour a suffisamment devant elle, pour former son opinion à ce sujet. Il en est de même de ces prétendues conversations que j'ai eues, dit-on, avec lui, dans la semaine après

Le 14 Juin. Le Capte. Cadieux qui les rapporte avec le Colonel, quoique pas tout à fait de la même manière, confond bien des conversations qui ont suivi le temps des exercices avec celles qu'il rapporte. Je le crois de bonne foi, mais il est difficile à des gens illétrés comme lui et moi, de se rappeler des conversations qui ont eu lieu, il y a plus d'un an. Les contradictions dans son témoignage font assez voir quelle foi l'on doit y ajouter, et comme celui du Colonel, il est aussi contredit par d'autres témoins. Ce témoin est de même appelé à soutenir son affidavit envoyé à Québec; et il est je puis le dire, celui sur le témoignage duquel on a le plus compté.

Je dois dire un mot au sujet des Enseignes Etienne Migneau et Joseph Meunier dit Lapierre. Ces témoins sont trop positifs dans leur témoignage sur des circonstances qu'ils ne peuvent se rappeler que très imparfaitement. Aussi ont ils été contredits par d'autres témoins. Ces deux Officiers ont remarqué l'absence momentanée de Joseph Dadevoit, et il n'y a guere qu'eux qui l'ayent remarqué. Si cette absence eu causé du murmure parmi les officiers, comme il le prétendent, d'autres l'auroient certainement remarquée comme eux.

Je ne crois pas devoir entrer dans le détail des faits plus au long. Il est facile de connoître la vérité malgré les contradictions dans la preuve, ce seroit prendre inutilement le tems de la Cour. Je me repose avec la plus grande confiance sur la bonté de ma cause et la sagesse de mes Juges, convaincu que cette Cour, en remplissant un devoir sacré envers la société déclarera frivoles et véxatoires les accusations du Lieut. Col. Bourdages contre moi, et que sa sentence m'acquittera honorablement.

orta
de
ra-
vac
foi,
mb
ont
on-
oir
elut
tres
é à
t il
du

nes
La-
ans
ne
nt.
us.
no-
e-
tte
dit-
au-

ail
tre
eu-
la
nn.
nes
lis-
orp
nt.
og

